



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public
Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

Recommandé
Daniel CONUS
Rte des Bugnons 165
1633 Marsens

Regu - le 11. oct. 2023

10 jours au T.C.

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

—
Réf: FGS/FGS F 23 10529
Procureur général: Fabien GASSER
Collaborateur/trice:
T direct: +41 26 305 45 64
V/ Réf:

Fribourg, le 4 octobre 2023

Votre dénonciation du 11 septembre 2023 – décision de principe sur votre qualité pour agir

Monsieur,

Le Ministère public de la Confédération m'a transmis comme objet de la compétence du Ministère public fribourgeois votre dénonciation du 11 septembre 2023.

Depuis 2011, vous avez déposé plus de 100 dénonciations et plaintes pénales auprès du Ministère public fribourgeois. Depuis peu, vous saisissez le Ministère public de la Confédération, lequel nous transmet vos écrits comme objet de notre compétence. Vous attaquez ensuite la plupart du temps les ordonnances de non-entrée en matière jusqu'au Tribunal fédéral, sans succès.

Il appartient au Ministère public de se pencher sur votre qualité pour agir. Selon la jurisprudence du Tribunal cantonal fribourgeois, validée par décision du Tribunal fédéral du 10 novembre 2017, l'examen a lieu de la manière suivante :

Une partie ne peut valablement accomplir des actes de procédure que si elle a l'exercice des droits civils (art. 106 al. 1 CPP). Cette question doit être examinée d'office (arrêt TF 1B_194/2012 du 3 août 2012 consid. 2.3). Selon l'art. 13 CC, toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils. La capacité de discernement est présumée (STEINAUER/ FOUNTOLAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 102); cette présomption peut toutefois être renversée; une expertise n'est pas obligatoire pour nier la capacité de discernement lorsque l'état de fait est clair (arrêt TF 5A_88/2013 du 21 mai 2013 consid. 3.3.2). La capacité de discernement est la condition essentielle de la capacité civile active ; elle ne doit pas être appréciée abstraitement mais en rapport avec un acte déterminé, selon la difficulté et la portée de cet acte (ATF 134 II 135 consid. 4.3.2 et les références). Elle implique la faculté d'agir raisonnablement, soit la faculté d'apprécier raisonnablement la signification, l'opportunité et la portée d'une action déterminée. Même s'il

raisonne avec la plus grande logique, celui qui est atteint d'une maladie de la persécution n'opère pas une analyse correcte de la situation. Par ailleurs, un comportement uniquement instinctif ne saurait être considéré comme l'acte d'une personne capable de discernement (STEINAUER/FOUNTOULAKIS, n. 76 et 84 ss et les références).

*Ainsi, la capacité d'ester en justice au sens de l'art. 106 al. 1 CPP fait défaut en présence d'une querulence caractérisée, soit lorsqu'une personne est atteinte de psychose processive (STEINAUER/FOUNTOULAKIS n. 170a), psychose qui ne doit pas être admise à la légère; tel est le cas de la personne dont les réactions anormales sont à mettre sur le compte d'un développement psychique défectueux, **et qui tente de poursuivre son propre droit - dont elle se fait souvent une idée erronée - de façon immodérée et sans ménagement et avec des moyens de droit qui ne sont aucunement dans une relation raisonnable avec le but à atteindre** (ATF 98 la 324, JdT 1974 t 507 consid. 3; également ATF 118 la 236 consid. 2b). La querulence caractérisée appelle des mesures plus radicales que la seule perception d'émoluments; face à une situation devenue intolérable, et afin de l'empêcher d'astreindre les magistrats à un travail inutile, l'ultime solution consiste à ne plus entrer en matière et à classer purement et simplement les plaintes, requêtes et recours que le querulent dépose (arrêt TC FR du 28 juin 1977 in Extraits 1977 p. 52).*

Depuis de nombreuses années, vous reprochez aux autorités fribourgeoises de fomenter un complot contre vous. Dans un premier temps, vous alléguiez que les magistrats étaient majoritairement membres du parti démocrate-chrétien. Puis vous avez dénoncé l'appartenance des magistrats à des clubs services, les suspectant d'être des adeptes de la franc-maçonnerie. Aujourd'hui, vous avez opté pour une nouvelle approche qui vous conduit à dénoncer de manière frénétique les magistrats fribourgeois.

Il ressort en effet de vos dénonciations que vous considérez les autorités étatiques instituées comme étant une organisation criminelle. De ce fait, vous dénoncez tout magistrat ou agent de la fonction publique amené à prendre des décisions vous concernant comme un membre de cette organisation criminelle. Cela relève d'une perception erronée de la réalité. Les nombreuses décisions vous condamnant à supporter les frais de justice ne vous ont pas dissuadé de poursuivre dans cette voie. Au contraire, elles vous ont parfois amené à déposer des plaintes pénales supplémentaires.

Dans ces conditions, il doit être constaté que votre comportement en procédure répond à la définition de la querulence caractérisée.

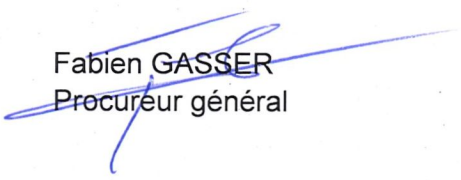
Partant, je vous informe que le Ministère public ne tiendra plus compte de vos plaintes et dénonciations contre des magistrats, des avocats ou des agents de la fonction publique en raison de leur prétendue appartenance à une organisation criminelle, ou pour de prétendues infractions en lien avec leur exercice de leurs tâches publiques ou de leurs mandats.

La présente vaut décision et est susceptible de recours dans un délai de 10 jours auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg.

Quelques décisions sont versées au dossier pour illustrer l'analyse qui précède.

A l'entrée en force de la présente décision, elle sera communiquée dans une forme appropriée au MPC et aux autorités judiciaires fribourgeoises.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.


Fabien GASSER
Procureur général

Ministère public, 1701 Fribourg

R

LAPOSTE



98.33.121927.20106778

Monsieur
Daniel Louis CONUS
Rue des Bugnons 165
1633 Marsens



Retour non recommandé

F 23 10529 / FGS / cbo
Daniel Louis CONUS c/ INCONNU
Décision du 04.10.2023